



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de la commune de Puissalicon (Hérault)**

n°saisine : 2021 - 009533

n°MRAe : 2021DKO173

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009533 ;**
- **relative à l'élaboration du PLU de la commune de Puissalicon (Hérault) ;**
- **déposée par la communauté de communes des Avants Monts;**
- **reçue le 23 juin 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 juin 2021 et la réponse du 29 juin 2021 ;

Considérant la commune de Puissalicon (1 346 habitants – INSEE 2018) d'une superficie de 1 305 hectares qui engage l'élaboration de son PLU qui consiste à :

- accueillir 300 habitants supplémentaires sur la période 2020-2035 à un taux de croissance démographique annuel moyen de 1,3 % alors qu'il était de 1,57 % sur la période 2013-2018 ;
- créer 150 logements dont 130 résidences principales ;
- limiter la consommation d'espace agricoles et naturels à 4 ha sur la période 2020-2035 afin de fixer cette dernière à 0,27 ha/an ;
- investir les dents creuses du tissu urbain existant afin de mobiliser 2,0 ha sur le secteur de l'ancienne cave coopérative en cours de mutation, 0,4 ha sur le secteur de la route d'Espondeilhan et 0,65 ha sur le secteur de Puech Navaque ;
- développer l'urbanisation en extension sur 2,8 ha sur le secteur de Sabalou ;
- permettre un parc photovoltaïque d'une superficie d'environ 3 ha sur le site de l'ancienne décharge au travers d'un secteur de taille et de capacité et d'accueil limitée (STECAL) N2er ;

Considérant la localisation de la commune :

- en dehors d'un site Natura 2000 ;
- en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- peu concernée par les enjeux identifiés au sein du schéma régional de cohérence écologique de l'ex-Région Languedoc-Roussillon en dehors de la continuité écologique constituée par l'axe du Libron ;

Considérant que les impacts potentiels du projet d'élaboration du PLU sont réduits par :

- la prise en compte du risque inondation qui participe en particulier à la préservation de l'axe du Libron et en particulier les zones humides qui y sont présentes et la ripisylve associée ;
- la volonté d'orienter la création de 75 % des objectifs de production de logements au sein des tissus urbains favorisant ainsi la densification et la limitation de l'étalement urbain ;
- le choix d'une extension de l'urbanisation, limitée, compacte et en continuité des tissus urbains existants ;
- l'intégration d'une interface paysagère classée en zone agricole A1 et constituée par des jardins partagés au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Sabalou en extension de l'urbanisation ;
- le maintien d'une coupure de l'urbanisation vers la commune de Magalas ;
- la mise en place d'un périmètre de « prévention prudente » autour de la ligne haute tension qui passe par le territoire au sein duquel le développement des zones à urbaniser n'est pas envisagé ;
- la capacité nominale de la station d'épuration (STEP) en cours d'extension (travaux terminés et raccordement effectué) à 1 950 équivalent habitants (EH) sera en mesure de traiter, après la phase d'essai et de contrôle (en cours), les effluents générés par l'accueil de population à l'horizon du PLU ;
- la localisation du projet de parc photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge, en dehors des zonages et inventaires répertoriés à enjeux et qui sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Considérant que l'alimentation en eau potable de la commune n'est aujourd'hui pas satisfaisante mais que toutes les zones à urbaniser AU, fermées et donc inconstructibles en l'état sont couvertes par des OAP dont l'ouverture est conditionnée à une procédure d'évolution du PLU et à la mise à niveau des ouvrages publics d'assainissement et d'eau potable notamment par la recherche de ressources supplémentaires et la réalisation concomitante du schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) conduit par la communauté de communes des Avants-Monts ;

Considérant que le projet œnotouristique sur domaine Saint-Pierre de Serjac, qui a fait l'objet d'une mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet, pour lequel un STECAL N2I à vocation touristique et de loisirs est créé permet le changement de destination pour l'hébergement hôtelier, touristique et les services associés qui sera exclusivement mis en œuvre dans le volume existant et sans extension avec avis conforme de la CDNPS ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Puissalicon (Hérault), objet de la demande n°2021 - 009533, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 17 août 2021,

Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe



Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.